



Consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 26 août 2019

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : Union suisse des arts et métiers
Sigle entreprise / organisation / service : usam
Adresse, lieu : Schwarztorstrasse 26, case postale, 3001 Berne
Interlocuteur : Hélène Noirjean
N° de téléphone : 031 380 14 34
E-mail : h.noirjean@sgv-usam.ch
Date : 23 août 2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 26 août 2019 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Table des matières

| | | |
|----|---|----|
| 1 | Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019 | 3 |
| 2 | CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels..... | 4 |
| 3 | CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires | 6 |
| 4 | CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels | 8 |
| 5 | CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes | 9 |
| 6 | DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale. | 10 |
| 7 | DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers | 11 |
| 8 | DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale | 12 |
| 9 | DFI : ordonnance sur les boissons..... | 13 |
| 10 | DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires | 14 |
| 11 | DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants | 15 |
| 12 | DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires | 16 |
| 13 | DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible | 18 |
| 14 | DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires | 19 |
| 15 | DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires | 20 |
| 16 | DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires | 21 |
| 17 | DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires | 22 |
| 18 | DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées | 23 |
| 19 | DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires | 24 |
| 20 | DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux | 25 |
| 21 | DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière | 26 |
| 22 | DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public..... | 27 |
| 23 | CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers..... | 28 |
| 24 | CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège..... | 29 |

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019

Remarques générales

Mesdames, Messieurs,

Plus grande organisation faîtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

L'Union suisse des arts et métiers usam a étudié avec attention le projet de révision des ordonnances du droit sur les denrées alimentaires et vous soumet son appréciation.

Le droit sur les denrées alimentaires a été refondu et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2017. Une fois de plus, l'industrie alimentaire est confrontée à une révision visant une nouvelle harmonisation plus étendue avec le droit de l'UE. Celle-ci est prévue afin de réduire les barrières commerciales et de garantir une protection comparable des consommateurs suisses. Le projet de « petite révision de la loi sur les denrées alimentaires » est pourtant vaste. Elle amène aussi bien des allègements importants que de nouvelles problématiques et contraintes.

Bien que l'usam soutienne cette révision, elle demande que la mise en œuvre des nouvelles dispositions n'engendre pas des coûts extravagants et une augmentation massive de la bureaucratie pour les entreprises. Du point de vue de l'usam, l'adaptation au droit européen n'est pas impérative du fait que la majorité des PME travaillent majoritairement sur le marché intérieur suisse. D'une manière générale, l'usam est cependant favorable à la compatibilité avec la législation alimentaire de l'UE proposée car elle veille à ce qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence ou d'obstacles inutiles aux échanges. Toutefois, nous constatons également que les dispositions de la législation alimentaire de l'UE ne sont souvent pas présentées ou documentées d'une manière qui facilite l'usage et la compréhension. Afin de garantir une sécurité juridique, il s'agit d'accorder une grande importance à la facilité d'utilisation lors de l'adoption ou de la référence à des dispositions de l'UE dans les ordonnances.

Il est également primordial d'assurer la mise en œuvre du principe de neutralité de concurrence, tout comme il est important de gommer toute disposition paternaliste. L'usam déplore cependant qu'aucune analyse d'impact de la réglementation (AIR) ait été présentée, permettant d'examiner les impacts économiques de ce projet.

Nous vous remercions par avance pour la prise en considération de notre prise de position dans votre processus décisionnel et restons à votre disposition pour tout complément d'information ou pour un entretien.

Meilleures salutations,

Union suisse des arts et métiers usam

Hans-Ulrich Bigler

Hélène Noirjean

Directeur, conseiller national

Responsable du dossier

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|--------------------------------|--|--|
| Art. 2 al. 3 et 4 | Comme déjà mentionné dans les remarques générales, il s'agit d'effectuer les modifications nécessaires de la manière la plus facile à utiliser qu'il soit. La citation des ordonnances de l'UE rend presque impossible pour les utilisateurs de garder une vue d'ensemble claire. Compte tenu en particulier de l'ampleur des notes de bas de page, il serait plus judicieux que l'allusion soit reprise clairement dans l'article 2 al. 3 et 4. | Énumérer les définitions des termes décrits ou référencés aux alinéas 3 et 4 directement dans l'ordonnance, le cas échéant en conservant en parallèle les références déjà prévues. |
| Art. 39 let. d | Selon l'usam, l'indication de la date limite de consommation pour les aliments périssables, emballés ou enveloppés de papier sur le lieu de vente à la demande des consommateurs, ou préemballés en vue de leur vente imminente n'est tout simplement pas réaliste dans la pratique. Au lieu d'une date de consommation à ajuster en permanence, il devrait être possible d'accompagner les ventes ouvertes d'une indication générale à proximité immédiate des produits périssables. En outre, il n'y a pas besoin d'une réglementation spéciale. | Biffer. |
| Art. 31 al. 5 et Art. 37 al. 4 | L'usam soutient la règle proposée selon laquelle les denrées alimentaires produites à l'aide de micro-organismes génétiquement modifiés mais ne contenant plus d'OGM à la fin du processus de production doivent être considérées comme des « nouveaux aliments » et donc des produits sans recours au génie génétique ou une autre formule équivalente. En ce qui concerne les critères de la déclaration "produit sans génie génétique", nous souhaiterions que ce règlement s'applique non seulement aux produits animaux mais aussi, de manière analogue, aux produits végétaux. | Adopter la modification - également pour les aliments d'origine végétale. |
| Art. 36 al. 3 et Art. 39 al.3 | L'usam considère que les milieux concernés devraient être consultés avant l'adoption ou l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions. | Compléter : « Le DFI règle, <u>après avoir consulté les milieux concernés</u> : ... » |
| | | |

| | | |
|----------------|---|--|
| Art. 39 let. d | Pour la vente en vrac, l'obligation d'indiquer une date de consommation pour les aliments particulièrement périssables qui doivent être refroidis jusqu'à leur consommation, est jugée inutile et déraisonnable. | Au lieu d'une date de consommation à mettre à jour en permanence, une indication générale sur l'emballage directement rempli ou sur l'étiquette ou comme information orale ou écrite au point de vente devrait suffire pour les ventes ouvertes : "Conserver dans un endroit frais / consommer au plus tard xx heures après l'achat". |
| Art. 81 al. 3 | L'usam soutient cette modification sur les procédures d'échantillonnage qui est en cohérence avec l'article 25 de la LDAI et qui permet de comparer plus facilement. En ce qui concerne le ratio coûts – profits celui-ci doit suivre le principe de proportionnalité. | Compléter : « <i>Le DFI peut déclarer obligatoires certaines méthodes d'analyse et de prélèvement d'échantillons <u>suivant le principe de proportionnalité.</u></i> » |
| Art. 90 | Pour ce qui est de la notification préalable des envois d'importation en provenance de pays tiers à destination des aéroports de Zurich et de Genève : Nous respectons en principe le fait que les règles de l'UE doivent être adoptées à cet effet. Toutefois, l'usam demande qu'un système de déclaration électronique soit mis en place pour tenir compte automatiquement des retards d'expédition dus aux numéros de vol et dans un souci de simplification. | L'usam accepte cette disposition à la condition qu'un système / portail d'enregistrement facile d'utilisation en ligne soit mis en place et qu'il contienne également des fonctions automatiques (par exemple, les rapports sur les retards de vol). En outre, l'accréditation / reconnaissance des inspections à l'exportation devrait être recherchée auprès des organismes de contrôle des pays fournisseurs les plus importants, ce qui rendrait inutile l'exécution de contrôles supplémentaires à l'arrivée des produits dans les aéroports suisses et baisserait ainsi considérablement les coûts. |

3 CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

Remarques générales

L'objectif fondamental des contrôles officiels reste incontesté. Toutefois, leur conception doit de plus en plus reposer sur le principe de proportionnalité et ne doit en aucun cas entraîner des dépenses supplémentaires, qu'elles soient temporaires ou liées à la perception de taxes.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|--|--|--|
| Art. 3 al. 6 (nouveau) | Pour les petites entreprises, les contrôles sont complexes et chronophages. Il convient donc de faciliter l'exécution des contrôles en les basant sur les directives spécifiques à la branche et de l'autocontrôle. | Ajouter : « <u>Les entreprises du secteur alimentaire qui ne sont pas soumises à autorisation en vertu de l'article 21 de l'ODAIU peuvent être contrôlées sous une forme simplifiée.</u> » |
| Art. 9 al. 3 | Dans le sens d'une simplification administrative, l'usam demande que l'envoi des copies des comptes rendus écrits se fasse automatiquement. | Modifier : « Les autorités d'exécution présentent aux entreprises contrôlées, à leur demande , une copie des comptes rendus écrits. » |
| Art. 12 | L'usam considère que la coordination de l'exécution dans les différents cantons est souhaitable afin d'assurer l'égalité de traitement des entreprises contrôlées au-delà des frontières cantonales. Elle salue également la possibilité octroyée à l'OSAV d'édicter des directives de coordination de l'exécution afin de coordonner l'application de la loi au-delà des frontières cantonales. Les contrôles doivent être les mêmes dans toutes les entreprises, indépendamment du canton dans lequel l'entreprise se trouve. Il convient d'éviter une charge administrative excessive tant pour les autorités cantonales que pour les entreprises concernées. | |
| Chapitre 2 Contrôles en Suisse Art. 14-22 | Le principe selon lequel les contrôles officiels correspondent à une nécessité est également incontestable de notre point de vue. Toutefois, compte tenu de la diversité et du volume des activités qui y sont liées, l'accent doit de plus en plus être mis sur le principe de proportionnalité énoncé dans la Constitution fédérale, qui exige une coopération constructive entre le contrôleur et l'entreprise contrôlée. | |
| Art. 53 al. 2 | L'éventuelle obligation pour le responsable de fournir des renseignements, justificatifs et documents et le contraindre à collaborer au prélèvement des échantillons propriétaires de marchandises est discutable, d'autant plus que | A clarifier. |

| | | |
|--------------------------|---|---|
| | cela n'est pas nécessairement propice à la qualité ou à l'objectivité des échantillons prélevés. | |
| Art. 55 al. 8 (nouveau) | Pour des raisons de transparence, la personne responsable doit recevoir le rapport de prélèvement d'échantillon en plus de la plainte elle-même afin d'évaluer un échantillon qui fait l'objet d'une plainte, de sorte que cette personne puisse également effectuer une évaluation complète pour sa propre entreprise. | Ajouter nouvel alinéa 8 : « <u>En cas de réclamation éventuelle, le responsable reçoit également le rapport de prélèvement d'échantillon avec la réclamation de la marchandise.</u> » |
| Art. 71 et art. 80 al. 1 | Il est inquiétant de constater que les assistants officiels ou les inspecteurs des denrées alimentaires n'ont pas nécessairement à fournir la preuve d'une formation professionnelle de base en production alimentaire. Il est à craindre que le manque de pertinence pratique n'entraîne une perte de compétence et de crédibilité au sein des organes de contrôle. Au lieu de praticiens, de plus en plus de "théoriciens" sont recrutés, qui déposent des plaintes qui ne sont pas pertinentes | Compléter : « La formation préalable d'assistant officiel affecté consiste en <u>une expérience professionnelle appropriée ou une formation professionnelle de base complète dans la production, la transformation ou le commerce de denrées alimentaires ou de produits de base...</u> » |
| Annexe 9 | Les limites supérieures des émoluments perçus par les autorités fédérales pour les inspections (max. Fr. 4'000.-), les analyses d'échantillons (max. Fr. 6'000.- par échantillon) ainsi que pour les autorisations selon l'ODAIU ou pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires (max. Fr. 50'000.- chacun) sont totalement fantaisistes et exagérées. Le principe de proportionnalité doit être respecté dans les émoluments. | Modifier : - Point 1.3 : maximum 1'000 francs par contrôle - Point 1.4 : maximum de 1'000 francs par échantillon - Point 2.1 : 200-2'000 francs - Point 2.2 : 200-2'000 francs |

4 CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels

Remarques générales

L'usam soutient l'intégration des dispositions relatives à la production primaire dans ce règlement, dans l'espoir que cela réduira la distorsion de concurrence entre la production primaire et le secteur alimentaire. La neutralité de concurrence est un principe clé qu'il s'agit de respecter.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|--------------------------|---|---|
| Art. 7 al. 5 et annexe 1 | Il est incompréhensible que les autorités de contrôle compétentes, contrairement à tous les autres domaines, ne peuvent raccourcir les intervalles de contrôle de la production primaire en fonction des risques ou les augmenter dans les domaines difficiles d'accès. De plus en plus d'exploitations agricoles pratiquent l'agriculture parallèle et produisent des aliments, qui sont vendus directement à la ferme. Ces exploitations qui ont des activités en amont et en aval telles que la transformation, la préparation, le stockage et le commerce ne sont inspectées que tous les 8 ou 10 ans, alors que la fréquence de contrôle des entreprises commerciales ayant des activités et des risques identiques ou comparables est comprise entre 2 et 4 ans (c'est-à-dire jusqu'à 4 fois supérieure). | En ce qui concerne les fréquences de contrôle, l'usam demande une égalité de traitement des PME et des entreprises de production primaire ayant les mêmes activités (commerce, stockage, transformation, distribution aux consommateurs, etc.) Dans les deux cas, les fréquences de contrôle devraient être fondées sur les risques. <i>Modifier : « Hormis dans le domaine de la production primaire, les autorités d'exécution compétentes peuvent réduire l'intervalle fixé à l'al. 1 pour le contrôle d'entreprises. »</i> |
| Art. 8 let. d | Let. d serait superflue si l'on tenait compte de l'ajustement proposé à l'article 7. | Biffer. |
| Art. 10-17 | Il s'agit enfin d'ancrer une neutralité de concurrence. L'inégalité de traitement entre les PME et les entreprises de production primaire ayant les mêmes activités ne peut se justifier. Les différentes dispositions faussent également la concurrence. L'objectif de cette révision devrait être d'harmoniser enfin les contrôles entre l'agriculture et l'industrie alimentaire. | Supprimer ou adapter les dispositions de l'ensemble de l'ordonnance au reste de la chaîne alimentaire. |

5 CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

Remarques générales

Diverses simplifications pour les exploitations d'abattage sont à saluer. Malheureusement, cette évolution positive est contrebalancée par la création d'inégalités dans l'introduction de l'abattage à la ferme et au pâturage par rapport aux exigences des bouchers (notamment en termes de construction et d'hygiène), mais surtout par l'augmentation massive du coût des inspections des animaux de boucherie et des viandes. L'usam se prononce contre cette attaque frontale contre les abattoirs.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

6 DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.

Remarques générales

La modification des limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale est saluée par l'usam. Elle a pour but de rapprocher les limites maximales de résidus de celles fixées dans le droit européen et de garantir un niveau de sécurité comparable en Suisse. Pour l'instant, la Suisse et l'UE prévoient des teneurs maximales en résidus différentes pour certains pesticides. Ceci représente un cas typique de « Swiss finish ». L'adaptation est donc sensée afin d'éviter toute entrave au commerce.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|----------------|---------------------------------|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

7 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

8 DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|----------------|---|--|
| Art. 19 al. 7 | L'usam salue la suppression de cet alinéa. | |
| Art. 61-64 | <p>Le fromage fondu et le fromage fondu à tartiner sont des produits fabriqués à partir de fromage - comme son nom l'indique - tout comme les préparations à base de fromage fondu. La révision souhaite baisser les exigences de la loi actuelle, or il n'est pas acceptable qu'il existe des produits portant l'appellation "...-fromage", dont l'ingrédient fromage se trouve à la fin de la liste des ingrédients. Les produits de qualité suisse élevée font le succès de notre économie. Cette modification provoquerait une tromperie pour les consommateurs. Le fromage fondu est et reste un fromage et se compose donc principalement de fromage. La même règle doit s'appliquer aux produits à base de fromage fondu portant une dénomination fromagère. Les articles 61 à 64 doivent donc rester inchangés.</p> | Pas de modification. |

9 DFI : ordonnance sur les boissons

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|----------------|---|--|
| Art. 62 | Selon le projet présenté, l'art. 62 est abrogé, ce que l'usam soutient. Celui-ci spécifiait les dispositions pour l'indication complémentaire pour les boissons alcooliques sucrées. En supprimant cette exception, on réduit également les coûts. Or selon l'art. 61, une boisson alcoolisée est une boisson dont la teneur en alcool réelle est supérieure à 0,5% vol. Cela doit également être déclaré en conséquence. | Avec l'abrogation de l'article 62, il faut veiller à ce que la teneur en alcool des boissons alcoolisées, y compris les produits intermédiaires et semi-finis, soit déclarée à partir de 0,5% en volume. |
| Annexe 3 | L'usam juge que dans une optique d'innovation, cette liste devrait être élargie à d'autres protéines végétales, afin de permettre la production d'aliments végan. | Cette liste des traitements et substances autorisés doit être étendue aux jus de fruits contenant des protéines d'origine végétale provenant de pois. |
| Art. 120 | Il est faux de limiter l'interdiction des arômes aux boissons spiritueuses visées aux articles 122 à 136. Ceci conduit à la fausse conclusion que l'aromatisation est autorisée pour tous les autres spiritueux, par exemple l'eau-de-vie de framboise, ce qui n'est pas le cas. | Compléter : « L'aromatisation est interdite pour les boissons spiritueuses visées aux articles 122 à 136, 140 à 142 et 147. » |
| | | |

10 DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires

Remarques générales

L'objectif principal de la législation sur les denrées alimentaires doit être de protéger la santé et d'éviter que les consommateurs aient une information qui puisse être trompeuse. La nouvelle méthode utilisée pour déterminer les quantités maximales conduit au fait qu'aucune quantité maximale n'est plus déterminée pour certaines substances, car celles-ci sont considérées comme non critiques en raison de la nouvelle évaluation. Toutes les substances concernées sont utilisées dans des médicaments destinés à la prévention ou au traitement des maladies, d'une part, mais aussi dans les compléments alimentaires destinés à compléter l'alimentation normale, dans les aliments destinés à des fins médicales spéciales pour la gestion de l'alimentation en cas de maladie et comme additifs alimentaires pour maintenir ou améliorer la valeur nutritionnelle et/ou pour des raisons de santé publique, de l'autre. La suppression des limites de quantité maximale signifie qu'à l'avenir, la distinction entre les médicaments et les aliments contenant les vitamines ou les minéraux correspondants sera beaucoup plus problématique qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|--------------|--|--|
| Art. 2 al. 5 | L'usam demande cette modification afin de garantir la sécurité de droit. | <p>Modifier et compléter art. 2 al. 5 « Les quantités maximales de vitamines, sels minéraux et autres substances définies à l'annexe 1 ne doivent pas être dépassées par dose journalière recommandée. Vitamine, Mineralstoffe und sonstige Stoffe für welche keine Höchstmenge festgelegt ist, dürfen nicht in einer pharmakologisch oder immunologisch wirksamen täglichen Verzehrmenge eingesetzt werden. Die Grenzwerte bezüglich der pharmakologisch oder immunologisch wirksamen Verzehrmenngen sind in Anhang X festgelegt. »</p> |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

11 DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--|--|
| Art. 5 | <p>Le but de l'ordonnance sur les contaminants est de garantir la sécurité des produits et la santé des consommateurs. Le facteur décisif est donc de savoir si le produit final dépasse la valeur maximale.</p> <p>Les spiritueux sont donc un produit qui nécessite une réglementation distincte.</p> | <p>Nouveau : Annexe 11, applicable uniquement aux boissons spiritueuses (actuellement réglementées à l'annexe 9), limitées au carbamate d'éthyle et au méthanol.</p> <p>La boisson spiritueuse ayant une teneur en contaminants excessivement élevée, qui doit être mélangée à une autre boisson spiritueuse pour en réduire la teneur, doit être clairement identifiée comme "intermédiaire" dans les comptes d'alcool et sur le récipient afin d'éviter d'être mise sur le marché dans cet état.</p> |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

12 DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Dans le contexte de la présente révision, nous devons également noter qu'en plus d'un certain nombre de simplifications non négligeables, des exigences supplémentaires inacceptables et paternalistes sont envisagées dans le domaine de la déclaration, ce qui accroît encore la complexité des exigences en matière d'étiquetage pour chaque entreprise.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|----------------------|--|---|
| Art. 4 al. 5 let. c | L'usam juge superflu d'indiquer la quantité nette dans le même champ de vision que la description du produit. Il n'y a pas de valeur ajoutée pour le consommateur. Pour les entreprises, en revanche, ce changement implique beaucoup d'efforts et de coûts, ce qui est contraire à la nécessaire réduction de la charge administrative sur les PME. | Biffer. |
| Art. 5 al. 1 let. e | L'usam salue le fait qu'aucune déclaration nutritionnelle n'est requise, en dérogation à l'art. 22 al. 3 let. b pour les denrées alimentaires munies d'une information sur leur teneur en gluten ou en lactose pour la vente en vrac. | |
| Art. 19 al. 2 let. b | L'usam salue le fait que l'indication du lot n'est pas requise pour les denrées alimentaires vendues en vrac. | |
| Art. 42a | <p>Ce projet ne tient pas suffisamment compte des réductions déjà effectuées par chaque secteur sur une base volontaire. Dans cette optique, l'introduction de l'article 42a doit être rejetée dans son intégralité.</p> <p>La révision propose que lorsque la recette d'une denrée alimentaire est modifiée pour réduire la quantité de sucre ou de sel ajoutés de 5%, on peut en informer les consommateurs à certaines conditions. Ainsi, le but est certainement de motiver l'industrie alimentaire à réduire pas à pas la teneur en sel et en sucre. Or l'indication ne peut être utilisée que durant une année à compter de la modification de la recette, ce que l'usam rejette fermement. De plus, cette mesure n'est pas cohérente, car une réduction de 5% de la teneur en sel est beaucoup plus sensorielle qu'une réduction de 5% de la teneur en sucre.</p> <p>En diabolisant sans cesse le sel et le sucre, on tente de mettre le consommateur sous tutelle en le dégoûtant des plaisirs de la table. L'usam rejette tout élan paternaliste qui souhaite que les artisans ne produisent plus</p> | L'usam rejette fermement cette proposition et demande que l'art. 42a soit supprimé sans remplacement. |

| | | |
|----------|--|--|
| | <p>que du pain fade. Les consommateurs sont majeurs et vaccinés, de plus la population suisse vieillit de plus en plus, ce qui prouve que les habitudes alimentaires des générations passées n'ont pas forcément été fondamentalement fausses. Les attaques de l'État contre les citoyens responsables vont trop loin à tous les égards !</p> | |
| Annexe 2 | <p>L'usam demande, dans un but de simplification et en suivant le principe de proportionnalité, que dans le cas d'épices ionisées comme ingrédients d'une denrée alimentaire, cette déclaration puisse être levée si la proportion totale de ces épices est inférieure à 0,5% de la masse de la denrée alimentaire. (= régulation analogue à la tolérance de max. 0,5% en masse pour les OGM).</p> | <p>Pas de déclaration "d'ionisation" si les ingrédients ionisés (épices) représentent < 0,5% de la masse alimentaire.</p> |

13 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|---|-------------------------------------|
| Art. 31 | La liste des champignons admis comme champignons comestibles ne doit plus être exhaustive, car une liste exhaustive n'est pas compatible avec la suppression du principe positif. L'usam salue cela | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

14 DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

15 DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

16 DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

17 DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

18 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

19 DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------------|---|--|
| Art. 22 al. 2 | L'exigence selon laquelle les employés de l'entreprise responsables du développement et de l'application du concept HACCP doivent être formés à toutes les questions relatives à ce concept va trop loin. La formation doit porter sur les domaines pertinents pour l'entreprise. | Compléter : « La personne responsable doit veiller à ce que les employés responsables de la mise au point et de l'application de la méthode selon l'art. 78 al. 1 ODAIOUs aient reçu une formation appropriée sur toutes les questions relatives à l'application des principes de l'analyse des dangers et des points de contrôle critiques pertinents pour l'entreprise. » |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

20 DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

21 DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

22 DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

23 CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers

Remarques générales

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

24 CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège

Remarques générales

| Article | Commentaire / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|-------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |